

RÉGIE PUBLIQUE DE L'EAU POTABLE DE LA MÉTROPOLE DE LYON

« Eau du Grand Lyon – la Régie »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du jeudi 14 mars 2023

N° 2024-9	Approbation de la subvention versée au Fond de Solidarité Logement (FSL) pour l'année 2024
-----------	--

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mars à 14 heures, les membres du Conseil d'administration, légalement convoqués, se sont réunis dans les locaux de la Régie, 1 Esplanade Miriam Makeba à Villeurbanne (69100), sous la présidence de Madame Anne GROSPERRIN, Présidente.

NOM	Prénom	Présent(e)	Excusé(e)	Absent(e)	DONNE POUVOIR A
ANGELETTI	Lucien	X			
ARTIGNY	Bertrand	X			
BADOUARD	Benjamin	X			
BOFFET	Laurence	X			
BRIGLIADORI	David	X			
CHAMBON	Pierre		X		Florestan GROULT
COIN	Gisèle		X		Nicole SIBEUD
CROIZIER	Laurence	X			
FRAISSE	Camille	X			
GROSPERRIN	Anne	X			
GROULT	Florestan	X			
MARION	Richard			X	
MILLET	Pierre-Alain		X		Anne GROSPERRIN
NOVAK	Floyd	X			
PESENTI	Maeva	X			
PLICHON	Isabelle	X			
PROST	Emilie		X		Laurence CROIZIER
REVEYRAND	Anne	X			
SIBEUD	Nicole	X			
VALLET	Cyrille		X		Maeva PESENTI

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19
Date de convocation du Conseil : le 8 mars 2024
Secrétaire élu : Floyd NOVAK

1. CONTEXTE

La moitié des habitants de la Métropole n'est pas abonnée directement aux services de la Régie et réside en habitat collectif, gérés par des syndicats, des loueurs privés ou des bailleurs sociaux.

Une part prépondérante des personnes en situation de précarité habite ce type d'immeubles collectifs et le fait de ne pas être abonné directement les prive de l'aide au paiement des factures de la Régie par un abandon de créance.

Afin de tenir compte de cette différence de traitement, la Métropole a institué depuis 2015 le principe d'une participation financière du service de distribution d'eau potable au FSL - maintien dans le logement. Pour les abonnés indirects (abonnés n'ayant pas d'abonnement individuel et en logement collectif), il s'agit d'apurer les dettes locatives relatives aux charges d'eau. Cette aide entre dans le cadre du dispositif de maintien dans le logement, géré directement par le FSL et financé par la subvention versée par la Régie annuellement à celui-ci dans le cadre du Plan Logement Hébergement d'Accompagnement et d'Inclusion des habitants en difficultés (PLAID).

Ce dispositif est défini, d'une part, par la convention nationale « Solidarité eau » signée le 28 avril 2000 en application de la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, et, d'autre part, par les dispositions de l'article 65 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales aux termes desquelles l'apurement des impayés d'eau et d'énergie fait désormais partie des missions des fonds de solidarité pour le logement.

2. CADRE FINANCIER

Depuis le 1^{er} janvier 2023, date de son entrée en activité, la Régie est seule compétente pour abonder le FSL pour la part eau potable. Dès lors, il relève de la compétence du Conseil d'administration de fixer le montant de cette contribution financière de la Régie.

Dans le prolongement de la délibération 2023-13 du 16 mars 2023, la Régie propose une contribution identique pour l'année 2024, d'un montant de 205.000 euros, qui sera versée à la Métropole de Lyon.

Les modalités d'utilisation de ces fonds et les rapportages nécessaires font l'objet d'une nouvelle convention de partenariat entre la Métropole et la Régie. Cette convention est annexée à la présente délibération.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L.115-3 relatif au maintien de la fourniture d'énergie et d'eau,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- Vu** la loi n°2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes,
- Vu** la loi n°2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,
- Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, et notamment son article 36,
- Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et notamment son article 65 relatif au plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées et au Fonds de solidarité pour le logement,
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998, et notamment son article 136 relatif à l'accès ou au maintien d'une fourniture d'énergie,
- Vu** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, et la création du Fonds de solidarité pour le logement (article 6),
- Vu** le décret n°2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu** le décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- Vu** la convention nationale « Solidarité-Eau » du 28 avril 2000,
- Vu** la délibération n°2016-1362 du Conseil Métropolitain du 10 décembre 2018, qui approuve le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
 - Vu** la délibération n°2024-8 du 14 mars 2024 actant le cadre des aides apportées par la Régie au titre du Fonds Solidarité Logement
 - Vu** le projet de convention ci-annexé

DELIBERE,

- Article 1.** Approuve le versement d'une subvention au profit de la Métropole de Lyon dans le cadre du Fonds de solidarité Logement - maintien dans le logement pour l'apurement des dettes locatives relatives aux charges d'eau pour les abonnés indirects en logement collectif, pour un montant de 205.000 euros pour l'année 2024.
- Article 2.** Approuve la convention de partenariat afférente et autorise le Directeur de la Régie à la signer et à engager la dépense correspondante.
- Article 3.** La dépense correspondante est prévue au Budget primitif 2024 en section d'exploitation au chapitre 67 Charges exceptionnelles.

*Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Certifié exact et pour extrait conforme, conformément à l'article L2121-23 du Code général des collectivités territoriales,*

La présidente du Conseil d'Administration,



Anne GROSERRIN

Le secrétaire de séance



Floyd NOVAK

Acte rendu exécutoire après

- transmission au Représentant de l'Etat attestée par le tampon figurant sur le présent document
- mise en ligne sur le site eaudugrandlyon.com